

Cour d'appel Bruxelles, arrêt du 20 février 2015

Noot Thalia Kruger

Cour d'appel Bruxelles, arrêt du 3 avril 2015

Résidence habituelle de l'enfant – Enlèvement international d'enfants – Juridiction – Responsabilité parentale – Garde de l'enfant – Droit de visite – Article 13, b de la Convention de La Haye de 1980 – Motif de la décision de non-retour – Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne – Interprétation des articles 11.7 et 11.8 du Règlement Bruxelles IIbis

Gewone verblijfplaats kind – Internationale kinderontvoering – Bevoegdheid – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Ouderlijk gezag – Omgangsrecht – Artikel 13, b van het Haags Kinderontvoeringsverdrag – Reden voor de beslissing van niet-terugkeer – Prejudiciële vraag aan het Hof van Justitie van de Europese Unie – Interpretatie van de artikelen 11.7 en 11.8 van de Brussel IIbis Verordening

R.G. N°: 2014/JR/73 et N°: 2014/FA/113

A) R.G. N°: 2014/JR/73

EN CAUSE DE:

B. D., né le [...] à [...] (Royaume-Uni), domicilié à [...],

appellant,

assisté de Maître VAN DEN BOSSCHE Nathalie, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 137 bte 6,

contre

A. A., née le [...] à [...] (Pologne),

- domiciliée (selon les indications de Monsieur) à [...] (POLOGNE),
- avec adresse de correspondance indiquée par elle-même à [...] (POLOGNE),

intimée,

qui ne comparaît pas.

* * * * *



B) R.G. N°: [...]

EN CAUSE DE:

B. D., né le [...] à [...] (Royaume-Uni), domicilié à [...],

appelant,

assisté de Maître VAN DEN BOSSCHE Nathalie, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 137 bte 6,

contre

A. A., née le [...] à [...] (Pologne),

- domiciliée (selon les indications de Monsieur) à [...] (POLOGNE),
- avec adresse de correspondance indiquée par elle-même à [...] (POLOGNE),

intimée,

qui ne comparaît pas.

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- les arrêts interlocutoires prononcés les 30 juillet 2014 et 7 novembre 2014 et les pièces de procédures qui y sont visées, (cause connue sous le numéro de rôle 2014/JR/73),
- le jugement, prononcé par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 8 octobre 2014 ordonnant le renvoi de la cause dont il était saisi à la cour d'appel de Bruxelles, et les pièces de procédures qui y sont visées, (cause connue sous le numéro de rôle 2014/FA/113),
- la note d'audience déposée par monsieur B. à l'audience du 6 février 2015.

I. ANTECEDENTS et OBJET DES DEMANDES

Par ses arrêts des 30 juillet et 7 novembre 2014, la cour a déjà longuement rappelé les antécédents de cette affaire. La cour y renvoie.

Pour la clarté du présent arrêt, il convient cependant de reproduire ci-dessous une partie de cet exposé.

1. Les antécédents factuels

Monsieur B., né le [...], est de nationalité britannique. Il réside en Belgique depuis 1986, est marié depuis 1995 et est domicilié à [...] avec son épouse et ses deux fils issus de son mariage (nés en [...] et [...]).

Madame A., née le [...] en Pologne, est de nationalité polonaise. Elle résidait en Pologne, avec son fils né d'une précédente union, lorsque les parties ont eu une brève liaison et que l'enfant A. est né de leur union le [...] à [...] en Pologne.



Elle est venue s'installer à [...] avec les deux enfants en juillet/août 2012, alors qu'A. était âgé de sept mois. L'enfant a été domicilié avec sa mère à [...] à partir du 9 août 2012. Il a fréquenté la crèche à [...] à partir du 1^{er} mai 2013.

Monsieur B. rencontrait son fils régulièrement, sans toutefois l'héberger chez lui en présence de sa famille qui, jusqu'en été 2013, n'était pas informée de l'existence de cet enfant né hors mariage.

Selon l'exposé de monsieur B., il aurait rencontré l'enfant journalièrement et l'aurait gardé tous les mercredis soir pour laisser une soirée de liberté à la mère, et ce jusqu'à ce que la mère y fasse obstacle en mars 2013. Il aurait néanmoins continué à s'occuper de l'enfant tous les mercredis après-midi et les dimanches et aurait passé avec l'enfant un séjour d'une semaine à Pâques 2013 et de 2 semaines en juillet-août 2013, dont une semaine à la mer.

Dans le courant des mois d'août et de septembre 2013, les parties ont participé à une médiation locale, sous la guidance de la médiatrice des services de police de [...], en vue de s'accorder sur un cadre pour le partage de l'hébergement d'A.

Ce processus de médiation avait été clôturé sans accord (pièce 13 du dossier de monsieur B.), lorsqu'en date du 16 octobre 2013, madame A. a annoncé à monsieur B. qu'elle partait en vacances avec l'enfant, alors que, comme tous les mercredis, il était prévu entre les parties que le père s'occupe de l'enfant ce jour-là.

2. Les procédures relatives à la responsabilité parentale initiées en Belgique

Par requête déposée le 18 octobre 2013, monsieur B. a saisi le tribunal de la jeunesse de Bruxelles en vue d'entendre statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, sur l'hébergement ainsi que sur les questions alimentaires relatives au budget de l'enfant. Il sollicitait à titre principal, en période scolaire, un hébergement en alternance, de neuf jours chez la mère et cinq jours chez lui, et à titre subsidiaire un week-end sur deux chez lui, outre le partage par moitié des périodes de vacances.

Dans la foulée, par citation du 23 octobre 2013, monsieur B. saisissait également le juge des référés de sa demande urgente et provisoire, fondée sur l'article 584 du Code judiciaire, tendant à la fixation d'un hébergement secondaire d'A. chez lui un weekend sur deux du vendredi soir au lundi matin.

Monsieur B. a compris par la suite qu'en réalité, madame A. n'avait pas l'intention de revenir en Belgique avec l'enfant commun mais avait décidé de s'installer avec ses deux enfants en Pologne, sans avoir préalablement obtenu son accord quant au déplacement international de la résidence d'A.

Vu le comportement de madame A., il a modifié ses demandes par voie de conclusions déposées devant le juge des référés et a sollicité l'exercice exclusif de l'autorité parentale, l'hébergement principal et le domicile de l'enfant à son adresse ainsi que l'interdiction faite à madame A. de quitter le territoire de la Belgique avec l'enfant commun. Madame A. a contesté la compétence internationale de la juridiction belge.



Par l'ordonnance du 19 décembre 2013, le juge des référés s'est déclaré compétent et, à titre provisoire et au bénéfice de l'urgence, a fait droit aux demandes de monsieur B. L'appel contre cette ordonnance de référé relevé par madame A. est déclaré sans objet par un autre arrêt de la cour de céans prononcé ce jour (numéro de rôle 2014/KR/113).

Dans la procédure de fond, le tribunal de la jeunesse de Bruxelles a prononcé son jugement en date du 26 mars 2014.

Le premier juge a

- constaté la compétence internationale de la juridiction belge et dit qu'il y a lieu de faire application de la loi belge,
- dit que l'autorité parentale à l'égard d'A. sera exercée conjointement par les parties,
- confié à madame A. l'hébergement principal d'A. et dit que l'enfant sera inscrit à son domicile dans les registres de la population,
- après avoir constaté qu'il n'avait formulé aucune demande subsidiaire, octroyé à monsieur B., à titre précaire, un hébergement secondaire d'un week-end sur deux, du vendredi à partir de 18 heures jusqu'au dimanche à 17 heures, à charge pour lui de se rendre en Pologne,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,
- fixé la cause à l'audience du 4 juin 2014 pour statuer plus avant sur l'hébergement secondaire de monsieur B.,
- réservé les dépens.

Par requête déposée le 24 mars 2014, monsieur B. a relevé appel de ce jugement auquel il fait grief d'avoir validé le déplacement illicite de l'enfant commun vers la Pologne et reconnu une conséquence juridique positive à une voie de fait.

Il s'agit du jugement dont appel dans la présente procédure d'appel, inscrite au rôle de la cour d'appel sous le numéro 2014/JR/73.

3. La procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980

Parallèlement à la procédure de fond relative à la responsabilité parentale décrite ci-dessus, monsieur B. a mis en oeuvre la procédure de retour organisée par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Ainsi, le 20 novembre 2013, il a saisi l'Autorité centrale belge d'une demande tendant au retour immédiat d'A. en Belgique.

Par une décision du 13 février 2014, le tribunal de district de Plonsk en Pologne a rendu une décision de non-retour de l'enfant motivée sur la base de l'article 13 b) de la Convention de La Haye de 1980.

L'Autorité centrale belge, qui a reçu de l'Autorité centrale polonaise une copie de la décision de non-retour et des documents pertinents, en particulier le compte rendu des audiences, a déposé ce dossier le 10 avril 2014 au greffe du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dont le président est compétent en vertu de l'article 1322*decies* du Code judiciaire



pour examiner la question de la garde de l'enfant, conformément à l'article 11.6-7 du règlement Bruxelles IIbis.

Les parties ont été invitées par le greffier à déposer des conclusions.

Monsieur B. a déposé des conclusions devant cette juridiction le 9 juillet 2014 et a de la sorte opéré la saisine du président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (article 1322*decies* § 2, 2° du Code judiciaire). Il articule les demandes de suivantes:

- lui confier provisoirement l'autorité parentale exclusive,
- lui confier provisoirement l'hébergement principal de l'enfant,
- ordonner le retour de l'enfant sur le territoire du royaume de Belgique,
- réserver à statuer sur le droit aux relations personnelles de madame A.,
- dire pour droit que l'enfant sera inscrit et enregistré dans les registres de la population du lieu de sa résidence,
- faire interdiction à madame A. de quitter le territoire du royaume de Belgique avec l'enfant sans son accord exprès préalable et écrit,
- délivrer le certificat prévu à l'article 41 (lire: 42) du règlement Bruxelles IIbis,
- condamner madame A. aux dépens.

Madame A. a déposé également des conclusions, réceptionnées au greffe le 23 juillet 2014. Elle conteste les demandes de monsieur B. et sollicite que l'affaire de la garde de l'enfant soit transmise au tribunal polonais.

La cause a été fixée à l'audience du 9 septembre 2014.

Vu que dans l'intervalle, la loi portant création du tribunal de la famille était entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, la cause a été « redistribuée » au nouveau « tribunal de la famille » de Bruxelles, juridiction compétente en vertu de cette nouvelle loi¹.

A cette audience du tribunal de la famille du 9 septembre 2014, madame A. n'était ni présente, ni représentée et monsieur B. a déposé de nouvelles conclusions par lesquelles il a demandé le renvoi de la cause vers la cour d'appel de céans, saisie du fond du litige relatif à la responsabilité parentale.

Par un jugement définitif prononcé le 8 octobre 2014 par le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, la cause a été « renvoyée à l'audience du 13 octobre 2014 de la 32^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles (RG 2014/JR/73) » et les dépens ont été compensés.

Ce renvoi a donné lieu à l'ouverture d'un dossier devant la cour d'appel connu sous le numéro de rôle 2014/FA/113.

¹ Loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, MB, 27.09.2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.



4. Les procédures menées en Pologne

Pour autant que de besoin, la cour renvoie à la lecture de l'arrêt interlocutoire du 7 novembre 2014 dans lequel elle a résumé les nombreuses procédures qui ont été menées en Pologne à l'initiative de madame A. en vue de régler les modalités relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'A. et notamment de priver monsieur B. de son autorité parentale. (Page 10 et 11, point 8 de cet arrêt)

Madame A. a poursuivi ces procédures jusqu'en degré d'appel.

Au vu des décisions judiciaires en Belgique, les juridictions polonaises ont systématiquement décliné leur compétence internationale.

5. L'arrêt interlocutoire du 30 juillet 2014 (en cause 2014/JR/73)

Madame A. n'a pas comparu et n'était pas représentée aux deux premières audiences qui ont eu lieu devant la cour, à savoir les 17 juin 2014 et 18 juillet 2014.

La cour renvoie à la lecture de l'arrêt interlocutoire du 30 juillet 2014 pour le détail des demandes et positions adoptées par les parties dans les conclusions déposées en cette cause.

Par cet arrêt, prononcé par défaut à l'égard de madame A., la cour a confirmé le jugement en ce qu'il a constaté la compétence internationale de la juridiction belge pour statuer au fond sur les questions relatives à la responsabilité parentale.

Constatant que le président du premier tribunal de première instance de Bruxelles avait entretemps été saisi par les parties de la demande fondée sur l'article 11.6-7 du règlement Bruxelles IIbis, la cour a

- réservé à statuer sur le fond du litige,
- invité les parties à exprimer leurs observations
 - sur l'opportunité/la possibilité de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question qu'elle développe plus amplement dans les motifs de son arrêt,
 - sur la recevabilité devant la cour des demandes en matière alimentaire, et le cas échéant, sur la compétence internationale et le droit applicable à ces demandes nouvelles,
- demandé à l'Autorité centrale de Belgique, SPF Justice, boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles, de déposer au dossier de la présente procédure l'entièreté du dossier qu'elle a déposé en application de l'article 1322*decies* du Code judiciaire au greffe du président du tribunal de première instance de Bruxelles (avec les traductions),
- à titre précaire, en attendant l'issue de la procédure visée à l'article 11.6, 7 et 8 du règlement Bruxelles IIbis, la cour a statué de manière provisoire et a:
 - ordonné à madame A. de communiquer à monsieur B. dans les 8 jours de la communication de l'arrêt, l'adresse de son nouveau lieu de résidence avec l'enfant,
 - dit pour droit que monsieur B. exercera un droit de visite à l'égard d'A., sous réserve d'un autre accord entre les parties,
 - un week-end sur trois, le premier étant fixé le weekend des 23 et 24 août 2014,



- du samedi à 9h30 au dimanche à 17 heures,
 - étant entendu qu'il passera la nuitée du samedi au dimanche avec l'enfant au Royal Hotel sis à ul.Szpitalna 93, 05-160 Nowy Dwór Mazowiecki, Pologne,
 - madame A. est tenue de conduire l'enfant à l'hôtel le samedi à 9h30 et de venir l'y rechercher le dimanche à 17 heures,
 - étant entendu que monsieur B. veillera, lors de ces rencontres à être seul, sans les membres de sa famille,
 - et qu'il lui est fait interdiction de quitter le territoire de la Pologne avec l'enfant,
- compte tenu du caractère transfrontalier du litige, joint un certificat conformément à l'article 41 du règlement Bruxelles IIbis (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000,
 - fixé la cause en continuation à l'audience du 29 septembre 2014 à 9 heures, pour 40 minutes de plaidoiries, de la 32ème chambre, pour vérification de la procédure et entendre les parties sur les questions posées par la cour.

6. L'arrêt interlocutoire du 7 novembre 2014 (en cause 2014/JR/73)

Aux audiences des 29 septembre 2014 et 13 octobre 2014, fixées après réouverture des débats, madame A. n'a toujours pas comparu et n'était pas représentée.

La cour, qui avait été saisie de la question de la responsabilité parentale au fond avant que ne soit saisi le président du tribunal de première instance de la procédure particulière visée par l'article 11.6-7-8 du règlement Bruxelles IIbis, telle qu'organisée en droit belge par l'article 1322*decies* du Code judiciaire, s'est interrogée sur sa compétence en droit interne au regard du droit européen, voire sur l'opportunité de rendre elle-même la décision sur la garde visée à l'article 11.7-8 du règlement et, dans l'hypothèse où elle prendrait une décision sur la garde impliquant le retour de l'enfant, à délivrer le certificat visé à l'article 42 du règlement.

C'est dans ce contexte que, par l'arrêt interlocutoire du 7 novembre 2014, la cour a posé à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) une question préjudicielle au bénéfice de l'urgence (procédure visée à l'article 107 du règlement de procédure).

A titre provisoire et sans préjudice aux droits des parties, la cour a :

- dit pour droit que les mesures fixées à titre précaire par l'arrêt du 30 juillet 2014 sont maintenues,
- chargé la Maison de Justice de procéder à une étude sociale dans le milieu paternel, le rapport devant être déposé en double exemplaire au plus tard le 15 janvier 2015,
- réservé à statuer sur le fond de l'appel,
- fixé la cause en continuation à l'audience du vendredi 6 février 2015 pour règlement de la suite de la procédure.



7. L'arrêt préjudiciel de la CJUE du 9 janvier 2015

Au terme d'une procédure urgente, la CJUE a prononcé un arrêt le 9 janvier 2015 par lequel elle dit pour droit que « *l'article 11.7- 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un État membre attribue à une juridiction spécialisée la compétence pour examiner les questions du retour et de la garde de l'enfant dans le cadre de la procédure prévue à ses dispositions, même lorsqu'une cour ou un tribunal est déjà, par ailleurs, saisi d'une procédure au fond relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.* » (Arrêt du 9 janvier 2015, C-498/14 PPU).

8. Suites des procédures devant la cour d'appel

Les deux causes (2014/JR/73 et 2014/FA/113) ont été examinées à l'audience du 6 février 2015.

Madame A. n'y était pas présente ni représentée.

Monsieur B. a déposé une nouvelle note d'audience contenant des éléments d'actualisation factuels depuis la dernière audience du 13 octobre 2014.

Il insiste pour qu'une décision immédiate soit prise lui confiant l'exercice exclusif de l'autorité parentale et l'hébergement de l'enfant et ordonnant son retour immédiat.

La cour n'a pas organisé un entretien avec l'enfant, aujourd'hui âgé de trois ans, une audition étant jugée inappropriée en raison de son jeune âge et son degré de maturité.

Les causes ont été prises en délibéré à l'audience du 6 février 2015.

II. DISCUSSION

1. Le point sur les procédures en cours au regard de l'arrêt de la CJUE du 9 janvier 2015

Le présent arrêt concerne deux procédures, l'une fondée sur l'article 387bis du Code civil (toute disposition relative à la responsabilité parentale) et l'autre fondée sur l'article 1322*decies* du Code judiciaire (procédure de retour visée à l'article 11,6-7 du règlement Bruxelles IIbis, après une décision de non-retour prise dans un autre État européen sur la base de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980).

Bien qu'en droit belge, la procédure particulière visée par ces dispositions européennes avait été confiée à la compétence exclusive du président du tribunal de première instance établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite (art. 633septies du Code



judiciaire)² et entraîne la suspension de toutes les procédures pendantes en matière de responsabilité parentale, la juridiction spécialisée saisie de cette procédure a prononcé un jugement définitif le 8 octobre 2014 par lequel il « renvoie la cause à l'audience du 13 octobre 2014 de la 32^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles/jeunesse RG. 2014/JR/73 » au motif que « les juridictions belges avaient été saisies par monsieur B. avant le déplacement illicite de l'enfant au sens de l'article 11.7 du règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, et que le débat au fond est pendant devant la 32^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles/jeunesse ».

Dans son arrêt du 7 novembre 2014, la cour avait considéré que cette décision de renvoi ne paraissait pas conforme au droit belge. La cour écrivait à cet égard: « Si elle s'appuie apparemment sur la connexité (article 30 du Code judiciaire) existant entre les demandes dans les deux causes, en confiant la compétence pour connaître de la procédure fondée sur l'article 11.6-7-8 du règlement de façon exclusive au juge spécialisé visé par les articles 663septies et 1322bis du Code judiciaire, et en prévoyant explicitement que la juridiction saisie d'un litige en matière de responsabilité parentale ou d'un litige connexe doit suspendre la procédure engagée devant elle (art. 1322decies § 6 du CJ), le législateur belge a explicitement dérogé par une loi spéciale à la règle générale permettant la jonction des procédures pour cause de connexité (art. 30 du Code judiciaire).

A cela s'ajoute en l'espèce qu'en droit interne le renvoi pour connexité n'est pas possible entre les demandes dont l'une est pendante devant une juridiction appelée à statuer au premier degré et l'autre devant une juridiction appelée à statuer en degré d'appel (Cass., 11 février 2000, Pas., 2000, I, 382; De Leval, *Éléments de procédure civile*, Fac. Dr. Liège, Larcier, 2^{ème} éd., p. 343, note bas de page n° 220). »

La cour renvoie à la lecture de l'arrêt du 7 novembre 2014 pour les développements qui ont abouti à sa décision de vérifier la conformité du droit belge au droit européen par la voie d'une question préjudicielle posée à la CJUE.

La CJUE a considéré dans son arrêt du 9 janvier 2015 (affaire C-498/14 PPU) que le règlement laisse aux droits nationaux le soin de déterminer la juridiction compétente pour statuer sur la question du retour de l'enfant, consécutive à une décision de non-retour rendue dans l'État membre vers lequel il a été enlevé (paragraphe 43).

Ni l'article 11,7 ni l'article 11,6 n'identifie la juridiction nationale compétente pour examiner la question de la garde de l'enfant (paragraphe 44). De même, la question de savoir si lorsqu'une juridiction est déjà saisie de la question de la garde de l'enfant, celle-ci perd sa compétence au profit d'autres juridictions, relève du droit national (paragraphe 45).

La CJUE précise néanmoins que les règles nationales ne doivent pas porter atteinte aux objectifs et à l'effet utile du règlement (paragraphe 41, 43 et 50).

À cet égard, la CJUE relève que « si le gouvernement belge fait valoir que selon le droit procédural national la juridiction spécialisée saisie de la question du retour de l'enfant en application de l'article 11, 6-8 du règlement pouvait, à la demande de l'une des parties, renvoyer l'affaire à la cour d'appel saisie du fond du litige relatif à la responsabilité parentale pour que cette dernière se prononce sur cette question du retour ainsi que sur la question de la garde de l'enfant, ce point concerne l'interprétation du droit national et ne

² Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013, le 1^{er} septembre 2014, cette procédure relève de la compétence du tribunal de la famille établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite.



relève pas de la compétence de la cour. Il appartient dès lors aux juridictions belges de se prononcer sur ledit point » (paragraphe 48). La lecture des actes de la procédure préjudicielle (observations écrites du gouvernement belge) apprend que l'État belge se basait sur une interprétation du principe de l'effet dévolutif de l'appel.

Si donc, selon la CJUE, le droit belge en la matière n'est pas, en principe, contraire au droit européen, c'est par « *l'interprétation du droit national* » que les juridictions nationales doivent tenter d'aboutir aux solutions qui ne portent pas atteinte à l'effet utile du règlement.

En particulier, dans l'hypothèse de l'espèce, la CJUE insiste sur la nécessité de veiller à ce que l'attribution de compétence édictée par le droit belge (art. 633septies et 1322decies du Code judiciaire) « *soit en accord avec les droits fondamentaux de l'enfant tel qu'énoncés à l'article 24 de la Charte et en particulier à l'objectif de célérité de ces procédures.* » (paragraphe 52)

En résumé, la CJUE considère qu'*«en ce qui concerne l'objectif de célérité, il convient de rappeler que, en appliquant les dispositions de droit interne pertinentes, la juridiction nationale appelée à les interpréter est tenue de le faire à la lumière du droit de l'Union et notamment du règlement.»* (paragraphe 53)

Or, c'est précisément en raison du fait que, dans le cas d'espèce, le respect de la règle de l'attribution à une juridiction spécialisée de la compétence exclusive pour statuer sur les procédures fondées sur l'article 11,6-8 du règlement aboutit à une solution qui paraît contraire à l'objectif de célérité de ces procédures, que la cour de céans a estimé devoir vérifier la conformité de cette attribution au droit européen (voir l'arrêt du 7 novembre 2014).

Afin de se conformer à cette jurisprudence de la CJUE, la cour considère qu'il y a lieu d'interpréter l'article 1322decies du Code judiciaire en ce sens que la juridiction spécialisée qui a reçu du législateur une compétence exclusive en cette matière peut néanmoins, si cela rencontre les objectifs de célérité du règlement et l'intérêt de l'enfant, renvoyer l'affaire à la juridiction saisie antérieurement du litige au fond, même s'il s'agit d'une juridiction d'un autre degré.

Par conséquent, il y a lieu de dire pour droit que la cour est valablement saisie de la procédure fondée sur l'article 11, 6-7 du règlement par la décision de renvoi prononcée par jugement du 8 octobre 2014 du tribunal de la famille de Bruxelles et que cette cause, connue sous le numéro de rôle 2014/FA/113 doit être jointe à la procédure de fond connue sous le numéro de rôle 2014/JR/73.

2. Recevabilités

L'appel dans la cause 2014/JR/73 a déjà été déclaré recevable par l'arrêt interlocutoire du 30 juillet 2014.

Il convient de déclarer recevables les demandes formulées par monsieur B. dans la cause 2014/FA/113.



3. L'absence de madame A. aux audiences de la cour et la régularité de la procédure à son égard

Il a déjà été relevé dans les arrêts interlocutoires des 30 juillet 2014 et 7 novembre 2014 que l'absence de madame A. aux audiences de la cour a pour conséquence que la procédure est menée par défaut à son égard.

Par ces deux arrêts, il a été constaté que la procédure est régulière à son égard.

Depuis la saisine de la cour, la cause a été examinée successivement aux audiences des 17 juin 2014, 18 juillet 2014, 29 septembre 2014, 13 octobre 2014 et 6 février 2015.

La cour relève que les arrêts des 30 juillet 2014 et 7 novembre 2014 ont été traduits en polonais et transmis par la voie des autorités centrales belges et polonaises à madame A.

Chacune des convocations envoyées depuis l'arrêt du 30 juillet 2014 était traduite dans une langue officielle admise par la Pologne (anglais) et accompagnées d'un formulaire en langue polonaise (annexe II du règlement « signification et notification d'actes »³). Elles ont été adressées à l'adresse postale communiquée par madame A. par un courrier daté du 1^{er} août 2014, réceptionné au greffe le 7 août 2014, adresse qui s'avère ne pas être son lieu de résidence ni son domicile, mais une simple « boîte postale » au bureau de poste de Plonsk (Pologne).

La procédure est donc régulière et la cour constate, une fois de plus, que c'est de manière volontaire et libre que madame A. s'est abstenue de comparaître à l'audience du 6 février 2015, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

En effet, la cour avait déjà explicité dans son arrêt du 30 juillet 2014 qu'il n'y avait aucun motif qui justifiait dans le chef de madame A. une crainte pour se rendre en Belgique et comparaître à l'audience de la cour, dont la compétence internationale, fondée sur l'article 8 du règlement Bruxelles IIbis a été constatée par ce même arrêt.

4. La compétence internationale de la juridiction belge

La cour renvoie aux développements de son arrêt interlocutoire du 30 juillet 2014 par lequel elle procédait à la vérification de la compétence internationale de la juridiction belge en se basant sur le règlement Bruxelles IIbis.

Pour rappel, la cour a dit pour droit que la juridiction belge est compétente sur le plan international, en raison du fait qu'à la date de sa saisine, le 18 octobre 2013, la résidence habituelle de l'enfant se trouvait incontestablement en Belgique (article 8 du règlement).

³ Règlement (CE) N°1393/2007 du parlement européen et du conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement Bruxelles II bis (CE) no1348/2000 du Conseil



5. Les motifs de la décision de non-retour

5.1.

Le tribunal de district de Plonsk en Pologne a rendu une décision de non-retour de l'enfant motivée sur la base de l'article 13 b) de la Convention de La Haye de 1980 (jugement du 13 février 2014), qui dispose que le tribunal n'est pas tenu d'ordonner le retour de l'enfant « *lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de tout autre manière ne le place dans une situation intolérable.* »

La juridiction polonaise considère que le parent de référence de l'enfant est la mère et que, dans les circonstances de l'espèce, confier l'enfant à son père exposerait A. à un risque grave de trouble psychique ou à une situation intolérable. Elle ne semble pas avoir fait application de l'article 11.4 du règlement Bruxelles II bis préalablement à cette décision.

En particulier, le juge polonais a considéré qu'il faut tenir compte du fait que

- la relation entre l'enfant de deux ans et sa mère est une relation particulière et caractérisée par un lien affectif très fort,
- les liens qui existent entre l'enfant et son demi-frère M. ne sont pas non plus sans importance,
- A. s'est accoutumé à l'environnement en Pologne depuis qu'il vit avec sa mère et son frère aux côtés de personnes qui lui sont proches, et va à l'école maternelle,
- son entourage s'exprime en polonais, et c'est dans cette langue qu'il commence à exprimer ses pensées.

Par ailleurs, le juge polonais a considéré que

- le lieu de résidence de monsieur B. est inconnu à l'enfant et qu'il n'est pas établi que celui-ci ait pu faire la connaissance de l'épouse et des enfants de son père durant son séjour en Belgique, monsieur B. ayant, à tout le moins dans un premier temps, dissimulé à son entourage le fait qu'il avait un enfant en bas âge, né d'une relation extraconjugale,
- un doute existe en ce qui concerne la manière dont sera effectuée la garde de l'enfant après son retour éventuel en Belgique, le juge estimant peu crédible que l'épouse de monsieur B., victime d'adultère, puisse souhaiter élever l'enfant au sein de son propre ménage,
- les activités professionnelles de monsieur B. (voyages d'affaires à l'étranger) et de son épouse (horaire de travail jusqu'au soir), laissent à penser que l'enfant sera dans une large mesure confié à des institutions spécialisées dans la garde d'enfants.



5.2.

Selon la jurisprudence internationale constante en la matière, l'exception au retour de l'enfant, visée à l'article 13 b) de la convention de La Haye de 1980 doit être interprétée de façon restrictive au risque de vider cette convention de sa pertinence et de sa substance.

La procédure de retour de l'enfant devait donner lieu à une décision « technique » permettant, dans l'intérêt de l'enfant, de remettre la situation dans son état avant l'enlèvement parental pour ensuite envisager la question de la garde devant le juge compétent sur le plan international.

C'est à tort que le juge polonais considère que lorsqu'il s'agit de jeunes enfants, comme A., le seul fait que la mère soit la personne principale d'attachement depuis la naissance de l'enfant et qu'elle ait, bien davantage que le père, exercé le droit de garde sur l'enfant, implique qu'une demande de retour formulée par le père pourrait provoquer des effets négatifs irréparables sur son psychisme, ce qui aurait un impact sur son évolution future et que cela placerait l'enfant dans une situation intolérable et exposerait à un danger psychique.

Même si l'investissement de monsieur B. dans la relation paternelle avec son fils était nécessairement moindre que la relation fusionnelle d'une mère avec son enfant de deux ans, il n'est pas contesté que monsieur B. n'était pas un inconnu pour l'enfant mais au contraire, avait, pendant plus d'une année avant le déplacement de l'enfant, entretenu et construit la relation paternelle de manière individuelle, régulière et suivie et qu'il a également contribué financièrement à ses besoins matériels.

Il résulte des déclarations et des éléments du dossier que madame A. aurait apparemment souhaité un soutien plus important de monsieur B., en termes financiers mais aussi en termes de présence auprès de l'enfant et d'intégration de l'enfant dans sa famille.

Même si l'on peut reprocher à monsieur B. d'avoir eu des réticences et mis du temps à intégrer l'enfant dans sa propre famille, il n'est pas démontré, comme le prétend madame A. dans ses conclusions du 23 juillet 2014, « *qu'il n'aurait pas exercé son autorité parentale de manière inconvenable* » en créant un danger pour la santé psychique de l'enfant. À tout le moins, au moment du déplacement illicite de l'enfant, la situation était en voie de régularisation et les parties avaient suivi une médiation pour arriver à des modalités autour de la prise en charge de l'enfant.

Si certes, A., qui avait deux ans au moment de la décision de non-retour, avait principalement besoin de la présence physique de sa mère, il n'y avait pas d'éléments qui permettaient de croire que l'enfant ne pouvait, soit être confié très temporairement à son père moyennant maintien des contacts avec sa mère, soit rentrer en Belgique accompagné de sa mère, les deux hypothèses ne concernant que la brève période nécessaire à l'obtention d'une décision de fond sur les modalités de l'hébergement de l'enfant et sur son éventuel déplacement vers la Pologne. Cette décision est d'ailleurs intervenue un mois plus tard, le 26 mars 2014.

Madame A. a expliqué, dans les actes de procédures déposées en décembre 2013 et janvier 2014, qu'elle attendait davantage d'implication du père de son enfant et qu'ensuite, dans le cadre de la médiation suivie en août et septembre 2013, elle aurait eu l'impression que l'épouse de monsieur B. risquait de la supplanter dans l'éducation de l'enfant. Toutes ces circonstances peuvent expliquer le besoin de madame A. de retourner avec ses deux enfants



en Pologne mais ne justifient pas sa voie de fait ni une décision de non-retour fondée sur l'article 13,b) de la convention.

Il appartenait à madame A. de solliciter, préalablement au déplacement de la résidence de l'enfant vers un autre État, l'autorisation de monsieur B. et, à défaut, celle de la juridiction belge.

La seule circonstance d'agir en qualité de mère d'un jeune enfant ne justifie pas la voie de fait commise par madame A. Il n'est pas non plus démontré que madame A. ne pouvait revenir temporairement en Belgique avec l'enfant, le temps nécessaire à la procédure relative à la responsabilité parentale.

Plus fondamentalement, aucun élément du dossier ne permet de croire que monsieur B. n'aurait pas respecté la place importante de la mère dans la vie de l'enfant (comme en témoigne les demandes initiales de monsieur B. qui ne s'opposait pas à ce que le droit d'hébergement principal soit confié à la mère, ainsi que les demandes formulées à titre subsidiaire dans la présente procédure d'appel) de sorte que la situation aurait pu, à ce moment, être régularisée sans risque pour l'enfant.

En conclusion, les conditions de l'article 13 b) de la Convention de La Haye de 1980 n'étaient pas réunies.

6. L'examen de la garde d'A.: l'exercice de l'autorité parentale et son hébergement

La cour saisie sur la base de l'article 11,7-8 du règlement doit d'une part vérifier les motifs et les éléments de preuve de la juridiction qui a rendu sa décision de non-retour fondée sur l'article 13 de la convention de La Haye de 1980 (article 42 du règlement), mais doit également « *examiner la question de la garde de l'enfant* », cette question devant en définitive déterminer si l'enfant doit retourner en Belgique ou s'il doit demeurer en Pologne.

Dans l'arrêt du 9 janvier 2015, la CJUE a également rappelé sa jurisprudence selon laquelle il ne saurait être déduit de l'article 11,7 qu'une décision sur la garde de l'enfant constitue nécessairement une condition préalable à l'adoption, le cas échéant, d'une décision ordonnant le retour de l'enfant: « *Certes, le paragraphe 7 de cet article dispose que la juridiction ou l'autorité centrale de l'État membre de résidence habituelle antérieure doit notifier aux parties l'information qu'elle reçoit concernant une décision de non-retour prise dans l'État membre de déplacement et les inviter à présenter des observations «afin que la juridiction examine la question de la garde de l'enfant. Néanmoins, cette disposition ne fait que désigner l'objectif final des procédures administratives et judiciaires, à savoir la régularisation de la situation de l'enfant. Il ne saurait en être déduit qu'une décision sur la garde de l'enfant constitue une condition préalable à l'adoption d'une décision ordonnant le retour de l'enfant. En effet, cette dernière décision intermédiaire sert également la réalisation de l'objectif final, notamment le règlement de la question de la garde de l'enfant.* » (arrêt Povse, 1^{er} juillet 2010, C-211/10 PPU, point 53)



6.1. Actualisation des éléments factuels

Monsieur B. a exposé qu'il n'avait plus rencontré son enfant depuis le début du mois de juillet 2014 et que madame A., qui fait de plus en plus obstacle même au seul contact téléphonique, refuse toujours catégoriquement de se conformer aux modalités fixées dans l'arrêt interlocutoire du 30 juillet 2014 pour les rencontres entre le père et le fils.

Ainsi, monsieur B. s'est rendu une première fois en Pologne pour exercer son droit d'hébergement lors du premier weekend indiqué dans l'arrêt les 23 et 24 août 2014, mais en vain. Lors des weekends suivants, il a écrit systématiquement à madame A. par courriel pour lui annoncer sa venue, messages auxquels madame A. a chaque fois répondu qu'elle refusait sa visite et n'entendait pas lui confier l'enfant, de sorte que monsieur B. ne s'est plus rendu en Pologne.

En revanche, monsieur B. se trouve confronté en Pologne à des procédures d'exécution lors desquelles madame A. tente de gagner un maximum de temps, alors qu'elle ne daigne pas se présenter devant la cour qui est compétente pour prendre les décisions de fond. Elle témoigne d'un mépris total pour la juridiction de céans dont elle déclare ouvertement refuser d'exécuter les décisions.

Qui plus est, madame A. a longtemps refusé de donner son adresse, comme la cour le lui avait également ordonné dans l'arrêt du 30 juillet 2014. Monsieur B. a indiqué qu'elle n'a fait connaître son nouveau lieu de vie que lorsqu'elle n'a plus pu faire autrement si elle voulait toujours recevoir la contribution alimentaire, suite au changement de son compte en banque en novembre 2014.

Madame A. a déménagé à plusieurs reprises et se serait inscrite à une nouvelle adresse à [...] à partir du 1^{er} octobre 2014 (pièce 6: [...] - Pologne). Son bail actuel demeurerait très précaire, ce qui laisse craindre une nouvelle fuite, au gré des décisions de justice.

Monsieur B. reproche également à madame A., qui est pourtant enseignante en langues (polonais et anglais), de ne pas permettre à A. d'entretenir et d'améliorer sa connaissance de l'anglais, langue qu'il apprenait à parler avec son père avant la rupture de contact, voire du français, langue qu'il apprenait à la crèche en Belgique, connue également par le père.

De son côté, bien qu'il n'a plus vu son fils depuis 8 mois, il aurait toujours poursuivi le versement de 1500 Zlotys (équivalent à 375 €) par mois pour l'entretien d'A.

6.2. Demande actuelle de monsieur B.

Monsieur B. a déposé un dossier de pièces et une note d'audience contenant le rappel des différentes procédures en cours et rappelant que son intention n'a jamais été de sanctionner madame A. mais que son unique objectif était la mise en place d'un cadre juridique clair et sécurisant pour A.

Il indique cependant que, vu l'attitude totalement déraisonnable de celle-ci, qui peut être assimilée à de l'aliénation parentale, contraire à l'intérêt de l'enfant et en violation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le seul moyen pour lui de revoir son enfant est de demander que l'exercice exclusif de l'autorité parentale et l'hébergement principal lui soit



confiés et que le retour de l'enfant soit ordonné par une décision accompagnée du certificat visé à l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis.

6.3. La décision de la cour

6.3.1.

Toute décision concernant un enfant doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et avoir notamment le souci de garantir son droit fondamental de construire une relation épanouissante avec chacun de ses parents, quels que soient les aléas de la vie sentimentale de ceux-ci.

En l'espèce, le premier juge a développé, dans son jugement du 26 mars 2014 des motifs très pertinents et raisonnables qui devaient nécessairement conduire au constat qu'A. devait être confié en hébergement principal à sa mère laquelle pouvait être autorisée à établir la résidence de l'enfant dans son pays d'origine. Ainsi, les éléments de fait auxquels le premier juge a pu avoir égard à l'époque fondaient légitimement sa décision, et notamment:

- le jeune âge de l'enfant,
- le fait qu'il soit né en Pologne, de mère polonaise, dans le cadre d'une relation extra-conjugale de monsieur B.,
- le fait qu'il ait résidé avec sa mère depuis sa naissance, en Pologne d'abord, et ensuite en Belgique durant un peu plus d'une année alors que monsieur B., qui certes rencontrait l'enfant très régulièrement, ne l'hébergeait pas à sa résidence et dans sa famille, à laquelle il avait, jusqu'à l'été 2013, dissimulé son existence,
- l'existence à ses côtés de son demi-frère M., avec lequel il avait tissé des liens d'attachement importants et dont le père vivait en Pologne,
- la vie professionnelle de monsieur B. et de son épouse, laquelle rentre tard le soir (19 ou 20 heures)

Si la cour devait se replacer à l'époque où le premier juge a statué, il paraît évident qu'elle aurait confirmé, dans l'intérêt de l'enfant, la décision dont appel, moyennant l'organisation d'un cadre satisfaisant et rigoureux permettant la reprise des relations harmonieuses et constructives entre A. et son père.

Ceci correspond d'ailleurs au titre judiciaire qui résulte de l'arrêt interlocutoire du 30 juillet 2014, par lequel l'hébergement principal était laissé à la mère et un cadre tout à fait provisoire mais précis était élaboré permettant à monsieur B. d'exercer son droit d'hébergement secondaire en Pologne.

6.3.2.

Il est cependant à présent démontré que cette solution raisonnable, prise à l'avantage de la mère, est rejetée en bloc par celle-ci puisqu'elle refuse de respecter les droits de son enfant dans sa relation paternelle.

Madame A. n'a pourtant jamais allégué que monsieur B. représenterait un danger pour l'enfant ou aurait des comportements inadéquats.



L'hostilité qu'elle voue à monsieur B. semble uniquement liée au conflit de leur couple et aux attentes déçues qu'elle a nourries à son égard durant l'année qu'elle a passée en Belgique avec ses deux enfants (en termes financiers, en termes de présence auprès de l'enfant et de prise de responsabilités familiales au sens large, en termes affectif et sentimental peut-être aussi).

En l'absence de toute contre-proposition présentée à la cour, son refus d'exécuter l'arrêt du 30 juillet 2014 sur le plan de l'hébergement secondaire du père n'a donc aucune justification ni explication raisonnable.

L'enfant semble en outre totalement baigné dans un milieu polonais (sans être scolarisé pour autant) et n'a plus aucun contact avec les langues anglaise et française.

Dans ces circonstances, avec le recul du temps écoulé depuis le jugement dont appel, et à tout le moins depuis l'arrêt du 30 juillet 2014, il est établi que madame A. fait preuve d'une attitude très néfaste pour l'enfant, se rend coupable d'aliénation parentale et n'a pas démontré être capable de garantir le droit de son enfant à construire une relation harmonieuse et épanouissante avec son autre parent.

Elle met l'enfant en danger par son comportement de fuite et par son refus d'entrer en relation avec la juridiction compétente pour régler le litige des parties.

Il y a en l'espèce un risque de détérioration irréparable du lien père-fils, A. demeurant actuellement privé de contacts avec son père.

Madame A. ne témoigne d'aucune ouverture devant la cour, ni en parole, ni en acte. Elle semble se complaire dans un immense malentendu. Par sa fuite en avant, elle ne permet pas à la cour d'instruire correctement le dossier en procédant à des investigations en Pologne.

Dans ses écrits adressés à monsieur B. (pièces7), elle parle de tenter une médiation. Il y a lieu d'encourager les parties dans cette voie, dès que la bonne volonté de madame A. sera perceptible.

De son côté, monsieur B. s'est engagé à permettre les contacts avec la mère. Il entend inscrire A. pour la rentrée de septembre 2015 à l'Ecole européenne en section polonaise avec l'anglais pour seconde langue, afin d'assurer le bilinguisme de l'enfant en lien avec sa double identité. Cette inscription doit intervenir dans une période limitée expirant le 6 mars 2015.

Il est urgent et dans l'intérêt de l'enfant de confier la garde de l'enfant au parent qui sera en mesure de respecter le droit d'A. au maintien de contacts avec ses deux parents.

Étant le seul moyen de sauver la relation paternelle, laquelle ne représente pas un danger pour l'enfant, A. doit être confié, fut-ce temporairement, à titre exclusif à la garde de son père.

Cette décision doit être prise de façon urgente pour rééquilibrer la situation créée par l'attitude de madame A.

Elle n'est pas une décision définitive sur les modalités d'hébergement de l'enfant. Elle est prise à titre provisoire, la cour restant dans l'attente de l'étude sociale qu'elle a ordonnée par l'arrêt du 7 novembre 2014 et qui devrait analyser la manière dont la situation est perçue dans



le milieu paternel et dont l'enfant y sera accueilli en exécution du présent arrêt. La cour espère également que madame A. acceptera de participer à cette étude sociale.

Même si cette mesure entrainera un grand bouleversement pour A., elle est préférable à la situation de blocage actuelle et devrait permettre une normalisation rapide de la situation.

6.3.3.

Quant à l'exercice de l'autorité parentale, à titre exceptionnel, de façon urgente et provisoire, tant que madame A. refuse tout dialogue constructif, il y a lieu de l'attribuer à titre exclusif à monsieur B., ce qui lui permettra de prendre les décisions urgentes adéquates qui s'imposeraient dans l'intérêt de l'enfant (notamment sur le plan de la scolarité). Cette mesure s'impose, non pas en raison de la voie de fait intervenue il y a plus d'un an mais en raison de l'attitude déraisonnable et dangereuse de madame A. au cours de la procédure d'appel.

Ceci ne dispense pas monsieur B. de tenir madame A. informée de tout ce qui concerne l'enfant.

6.3.4.

En outre, dans l'immédiat, à défaut d'autres éléments, la cour ne peut modaliser un droit aux relations personnelles à l'égard de madame A.

Dans ce but, la cour souhaite organiser une audience par vidéoconférence pour entendre madame A. en Pologne, par l'application de l'article 17 du règlement européen « *obtention des preuves* »⁴.

La présente procédure entre dans le champ d'application matériel de ce règlement tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. La notion de « preuves » dans ce règlement englobe notamment l'audition d'une partie⁵.

Dans la mesure où madame A. a écrit dans ses conclusions (23 juillet 2014) être dans l'impossibilité de participer aux procédures judiciaires en Belgique et persiste, malgré les considérations faites par la cour dans ses arrêts interlocutoires, dans son refus de comparaître aux audiences de la cour, il n'est pas impossible qu'une telle mesure puisse contribuer à résoudre le litige dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Le règlement « *obtention des preuves* » vise à accroître le recours aux technologies modernes et la vidéoconférence est la manière la plus efficace pour recueillir les informations nécessaires, en l'espèce, pour pouvoir garantir l'intérêt de l'enfant sur un plus long terme.

La cour relève qu'une telle audition, fondée sur l'article 17 de ce règlement ne pourra se faire que sur base volontaire. Elle demande dès lors aux parties, et en particulier à madame A., de lui indiquer dans les 20 jours à compter du présent arrêt, si elles acceptent de collaborer à

⁴ Règlement (CE) n° 1206/2001 du conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

⁵ Voir Guide pratique pour l'application du règlement relatif à l'obtention des preuves, paragraphe 8: http://ec.europa.eu/civiljustice/evidence/evidence_ec_guide_fr.pdf



cette mesure d’instruction qui devra, dans ce cas, se mettre en place par les canaux de la coopération judiciaire en matière civile.

Dans l’affirmative, la cour adressera le formulaire I annexé audit règlement à l’organisme central désigné par la Pologne (après l’avoir traduit en polonais, conformément à l’article 5 du règlement).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant par défaut à l’égard de madame A.,

Vu l’article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu madame Devreux, substitut du Procureur Général, en son avis,

Dit pour droit que la cour est valablement saisie de la procédure fondée sur l’article 11, 6-8 du règlement par la décision de renvoi prononcée par jugement du 8 octobre 2014 du tribunal de la famille de Bruxelles, (n° de rôle 2014/FA/113),

Déclare recevables les demandes en cette cause 2014/FA/113,

Joint cette cause 2014/FA/113 à la procédure de fond connue sous le numéro de rôle 2014/JR/73,

Statuant en complément des arrêts interlocutoires des 30 juillet 2014 et 7 novembre 2014,

A titre provisoire, dans l’attente du dépôt de l’étude sociale ordonnée par l’arrêt du 7 novembre 2014,

- Dit pour droit que l’autorité parentale à l’égard de l’enfant A. A., né le [...] en Pologne, sera exercée à titre exclusif par monsieur B.,
- Confie l’hébergement de l’enfant à son père,

Réserve à statuer sur le droit aux relations personnelles de madame A.,

En conséquence,

Ordonne le retour immédiat de l’enfant en Belgique,

Joint le certificat visé à l’article 42 du règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000,



Demande aux parties de lui indiquer dans les 20 jours du présent arrêt, si elles acceptent ou refusent de collaborer à une audience lors de laquelle madame A. sera entendue par vidéoconférence,

Remet la cause à l'audience du 26 mars 2015 à 15.30 h (30').

Ainsi prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, le 20 février 2015,

où étaient présents:

M. de Hemptinne, juge d'appel de la famille ff.
J. Van den Bossche, greffier



ANNEXE IV: CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 42, PARAGRAPHE 1, CONCERNANT LE RETOUR DE L'ENFANT¹

1. État membre d'origine: **Belgique**

2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat

2.1. Nom: **COUR D'APPEL DE BRUXELLES**

2.2. Adresse: **PALAIS DE JUSTICE, PLACE POELAERT, 1000 BRUXELLES**

2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique

Téléphone: 02/508.66.64 – Télécopie: 02/508.65.90

3. Personne auprès de laquelle le retour de l'enfant doit être effectué (si cette précision figure dans la décision)

3.1. Nom, prénoms: **B. D.**

3.2. Adresse: [...] (Belgique)

3.3. Date et lieu de naissance: né le [...] à [...] (Royaume-Uni)

4. Titulaires de la responsabilité parentale²

4.1. Mère

4.1.1. Nom, prénoms: **A. A.**

4.1.2. Adresse:

- domiciliée (selon les indications de Monsieur) à [...] (POLOGNE),

- avec adresse de correspondance indiquée par elle-même à [...] (POLOGNE),

4.1.3 Date et lieu de naissance: née le [...] à [...] (Pologne)

4.2. Père

4.2.1. Nom, prénoms: **B. D.**

4.2.2. Adresse: [...] (Belgique)

4.2.3. Date et lieu de naissance: né le [...] à [...] (Royaume-Uni)

4.3. Autre

4.3.1. Nom, prénoms

4.3.2. Adresse

4.3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles):

5. Défendeur (si cette donnée est disponible)

5.1. Nom, prénoms: **A. A.**

5.2. Adresse:

- domiciliée (selon les indications de Monsieur) à [...] (POLOGNE),

- avec adresse de correspondance indiquée par elle-même à [...] (POLOGNE),

5.3 Date et lieu de naissance: née le [...] à [...] (Pologne)

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

² Ce point est facultatif.



6. Juridiction ayant rendu la décision

6.1. Nom de la juridiction: **COUR D'APPEL - chambre de la famille**

6.2. Situation de la juridiction: **BRUXELLES**

7. Décision

7.1. Date: **20 FEVRIER 2015**

7.2. Numéro de référence: R.G. **2014/JR/73 et 2014/FA/113** – N° de Répertoire: **2015/**

8. Enfants concernés par la décision³

8.1. Nom, prénoms et date de naissance: **A. A.**, né le [...] à [...] en Pologne.

9. La décision implique le retour de l'enfant

OUI

10. La décision est-elle exécutoire dans l'État membre d'origine?

10.1. Oui

11. Les enfants ont eu la possibilité d'être entendus, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à leur âge ou à leur degré de maturité

La cour n'a pas organisé un entretien avec l'enfant, une audition étant jugée inappropriée en raison de son jeune âge et son degré de maturité.

12. Les parties ont eu la possibilité d'être entendues:

OUI, madame qui n'a jamais comparu aux 5 audiences successives de la cour, a toujours été valablement convoquée et n'a, à ce jour, jamais sollicité d'être entendue dans un autre lieu.

13. La décision prévoit le retour de l'enfant et la juridiction a pris en compte dans sa décision, les motifs et éléments de preuve sur lesquels repose la décision prise conformément à l'article 13 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

OUI

14. Le cas échéant, modalités des mesures prises par des juridictions ou des autorités en vue d'assurer la protection de l'enfant après son retour dans l'État membre de sa résidence habituelle

Aucune mesure spécifique n'est requise

³ Si plus de quatre enfants sont concernés, utiliser un deuxième formulaire.



15. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire
Pas d'application

Fait à Bruxelles, le 20 février 2015.

Signature et/ou cachet

M. de Hemptinne

Juge d'appel de la jeunesse

